



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

Adopté par le conseil d'Administration le 06/06/2026

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet et cadre juridique du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article des statuts de l'Association Nationale de Régulation des Domaines et de l'Internet (ANRDI), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Il a pour objet de préciser, compléter et fixer les modalités d'application des dispositions statutaires relatives au fonctionnement interne de l'association, à l'organisation de ses travaux, ainsi qu'aux droits et obligations de ses membres.

Le présent document revêt un caractère obligatoire pour l'ensemble des membres de l'association, qu'ils soient fondateurs, actifs, adhérents, d'honneur ou bienfaiteurs, ainsi que pour les personnels salariés, les experts externes contractuels et les membres des différentes commissions ou comités. Nul ne peut s'en prévaloir pour revendiquer des prérogatives non prévues par les statuts ou par la législation applicable aux personnes morales de droit privé.

En cas de contradiction ou de divergence d'interprétation entre les stipulations des statuts de l'ANRDI et celles du présent règlement intérieur, les dispositions statutaires prévalent de plein droit. Le Conseil d'administration est seul compétent pour statuer sur toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement.

Article 2 – Nature juridique de l'association et exclusion de prérogatives de puissance publique

L'Association Nationale de Régulation des Domaines et de l'Internet (ANRDI) est expressément et exclusivement une personne morale de droit privé, constituée librement par ses membres fondateurs sous le régime de la liberté d'association. Sa dénomination, bien que revêtant une dimension nationale et institutionnelle liée à l'étendue géographique et technique de ses compétences d'observation, ne saurait en aucun cas lui conférer la nature d'un organisme de droit public.

L'ANRDI n'est pas une autorité publique, ni une autorité administrative indépendante (AAI), ni une autorité publique indépendante (API). Elle ne dispose d'aucun pouvoir de réglementation générale, d'aucun pouvoir de police administrative, ni d'aucune prérogative de puissance publique. Elle ne bénéficie d'aucune délégation de compétence de la part de l'État ou de ses services déconcentrés, et n'est investie d'aucune mission de service public au sens matériel ou organique du terme.

En conséquence, l'ensemble des actes, délibérations, avis, recommandations, rapports et correspondances émis par l'ANRDI ou l'un de ses organes internes constituent des actes de droit privé. Ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives, et ne s'imposent à aucun tiers de manière exécutoire.

Article 3 – Missions, objectifs et champ d'action

L'ANRDI a pour objectif principal le développement d'un espace numérique de confiance, transparent et respectueux des cadres éthiques et techniques en vigueur. Son champ d'action s'étend à l'ensemble du territoire national français ainsi qu'aux interactions transfrontalières touchant aux infrastructures logiques de l'Internet et aux usages numériques de ses ressortissants.

Pour réaliser son objet social, l'association déploie ses activités autour de huit axes fondamentaux : la veille scientifique et technique sur l'attribution et la gestion des noms de domaine ; l'observation statistique et sociologique des usages d'Internet ; la sensibilisation des acteurs économiques et du public à la conformité numérique ; la prévention opérationnelle des risques cybernétiques et des menaces numériques ; l'information objective et l'éducation du public ; l'émission de recommandations et de guides de bonnes pratiques ; la réception, le traitement et l'analyse des signalements relatifs à des dysfonctionnements ou des dérives constatées sur le réseau ; et enfin, la transmission éventuelle d'informations documentées aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.

L'association agit exclusivement dans un objectif de prévention, d'information, de pédagogie et de sensibilisation. Elle s'interdit toute immixtion dans des litiges commerciaux privés, sauf dans le cadre de démarches de médiation ou d'arbitrage expressément sollicitées par les parties et acceptées par le Bureau.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

Article 4 – Absence de pouvoir de sanction et de contrainte

L'ANRDI ne dispose d'aucun pouvoir d'infliction de sanctions pécuniaires, administratives, disciplinaires ou civiles à l'encontre des tiers, des internautes, des titulaires de noms de domaine, des fournisseurs d'accès ou des hébergeurs. Ses avis, analyses, conclusions et rapports ne revêtent aucun caractère comminatoire et ne sauraient emporter d'effets juridiques obligatoires ou de contraintes d'exécution forcée à l'égard des entités visées.

Toutes les démarches entreprises par l'association auprès d'acteurs de l'Internet, de personnes physiques ou de personnes morales s'inscrivent dans une démarche de dialogue coopératif et de responsabilisation volontaire. L'association ne peut procéder à des saisies, des blocages de sites internet, des réquisitions de données personnelles ou des fermetures de comptes de manière autonome ou par voie d'autorité.

Les décisions individuelles ou collectives prises par les organes de l'association ne s'appliquent de manière impérative qu'à ses propres membres et structures internes, dans le strict respect de la discipline associative et du contrat de société qu'est l'association de la loi de 1901.

Article 5 – Valeurs fondamentales : neutralité, indépendance, intégrité et objectivité

L'ANRDI fonde son action sur les principes de neutralité technologique, d'indépendance absolue à l'égard des pouvoirs politiques, confessionnels, syndicaux ou des intérêts commerciaux particuliers, ainsi que sur l'intégrité scientifique et l'objectivité de ses évaluations. Ses dirigeants et ses personnels s'engagent à préserver l'association de toute influence indue susceptible d'altérer la rigueur de ses analyses.

La neutralité technologique implique que l'association ne saurait promouvoir une technologie, un protocole propriétaire, une solution logicielle commerciale ou un prestataire de services particulier au détriment d'un autre, sauf si des critères techniques objectifs, documentés et validés par le Comité d'éthique et de déontologie justifient une telle recommandation.

L'objectivité impose que toutes les études, rapports et avis publiés par l'association reposent sur des méthodologies scientifiques rigoureuses, transparentes, vérifiables et reproductibles. L'indépendance financière de l'association est garantie par la diversification de ses ressources, le contrôle de l'origine des dons et le refus de tout financement assorti de conditions contraaires à ses valeurs.

Article 6 – Catégories de membres, conditions d'adhésion et d'agrément

L'association se compose de cinq catégories de membres : les membres fondateurs, les membres actifs (ou adhérents ordinaires), les membres associés (experts ou personnes morales partenaires), les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs. Le statut de membre est subordonné au respect des conditions fixées par les statuts et précisées par le présent article.

Toute demande d'adhésion en qualité de membre actif ou associé doit être formulée par écrit à l'attention du Président de l'association, au moyen du formulaire officiel fourni par le Secrétariat général. Le candidat doit y mentionner ses motivations, ses compétences éventuelles dans le domaine du numérique, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de condamnations pénales incompatibles avec l'objet social de l'ANRDI.

Le Conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion lors de chacune de ses réunions ordinaires. Il n'est pas tenu de motiver sa décision en cas de refus d'agrément, cette décision étant sans recours. Le silence gardé par le Conseil d'administration pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète vaut rejet de la candidature.

Article 7 – Droits des membres, accès aux services et participation à la vie associative

Chaque membre de l'ANRDI, à jour de ses cotisations et régulièrement inscrit sur le registre des membres, dispose du droit de participer aux activités de l'association, de bénéficier des publications à diffusion restreinte, d'accéder aux espaces de travail collaboratif et de solliciter l'assistance technique ou juridique de l'association dans les limites définies par le Bureau.

Le droit de vote aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires est réservé aux membres fondateurs, aux membres actifs et aux représentants dûment mandatés des membres associés personnes morales, selon les modalités de pondération éventuellement fixées par les statuts. Les membres d'honneur et bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

Les membres ont le droit d'être tenus régulièrement informés de la situation financière, administrative et opérationnelle de l'association. À cette fin, le Secrétariat général adresse trimestriellement une note de synthèse d'activité à l'ensemble des membres par voie électronique sécurisée.

Article 8 – Obligations des membres : assiduité, loyauté et respect de l'image associative

L'appartenance à l'ANRDI impose aux membres une obligation générale de loyauté envers l'association, ses dirigeants et ses orientations stratégiques. Les membres s'engagent à s'abstenir de tout acte, parole, écrit ou comportement de nature à porter atteinte à l'honneur, à la réputation, à la crédibilité ou aux intérêts matériels et moraux de la personne morale.

Les membres investis d'un mandat électif ou d'une fonction de représentation au sein d'une commission s'engagent à faire preuve d'assiduité. Toute absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives d'un organe auquel le membre est rattaché peut entraîner la déchéance de ses fonctions au sein de cet organe, sur décision du Bureau après avis de la commission concernée.

Il est strictement interdit aux membres d'utiliser le nom, le logo, le papier à en-tête ou les moyens de communication de l'ANRDI pour des activités personnelles, professionnelles étrangères à l'association, commerciales, politiques ou syndicales. Toute communication publique faite au nom de l'association doit recevoir l'autorisation préalable écrite du Président ou du Directeur général.

Article 9 – Régime des cotisations : fixation, recouvrement et conséquences du défaut de paiement

La cotisation annuelle est obligatoire pour tous les membres actifs, associés et bienfaiteurs. Son montant est proposé annuellement par le Conseil d'administration et voté par l'Assemblée générale ordinaire pour l'exercice suivant. Le barème des cotisations peut être différencié selon que le membre est une personne physique, une personne morale de droit privé, ou une entité à but non lucratif.

Les cotisations sont exigibles au 1er janvier de l'année civile en cours ou, pour les nouveaux membres, dans les quinze jours suivant la notification de la décision d'agrément par le Conseil d'administration. Le paiement s'effectue par virement bancaire, chèque ou tout autre moyen de paiement électronique sécurisé agréé par le Trésorier.

Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation dans un délai de trois mois à compter d'une lettre de relance restée infructueuse, adressée par le Trésorier par tout moyen écrit, est réputé démissionnaire d'office pour défaut de paiement. Cette décision est constatée par le Bureau et notifiée à l'intéressé ; elle entraîne la suspension immédiate de tous les droits d'accès aux services et de participation aux assemblées.

Article 10 – Procédures de démission et de perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ANRDI se perd par le décès pour les personnes physiques, la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales, la démission, ou l'exclusion prononcée pour motif grave par les instances compétentes de l'association.

La démission d'un membre peut intervenir à tout moment, sans que l'intéressé ait à motiver sa décision. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec dispositif de preuve de dépôt adressé au Président de l'association. La démission prend effet dès réception de la notification, mais elle ne dispense pas le membre du paiement de la cotisation due pour l'année en cours.

La perte de la qualité de membre, quel qu'en soit le motif, n'éteint pas les obligations de confidentialité, de secret professionnel et de non-dénigrement contractées par l'intéressé au cours de sa période d'adhésion. Les anciens membres n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou dons versés.

Article 11 – Discipline associative : échelle des sanctions internes

Le non-respect des statuts, du présent règlement intérieur, de la charte de déontologie, ou la commission d'actes préjudiciables aux intérêts de l'ANRDI expose le membre indélicat à des sanctions disciplinaires internes. Ces sanctions sont indépendantes des poursuites judiciaires civiles ou pénales que l'association pourrait engager à son encontre.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

L'échelle des sanctions disciplinaires applicables aux membres est fixée comme suit, par ordre de gravité croissante : l'avertissement formel écrit ; le blâme avec inscription au procès-verbal du Conseil d'administration ; la suspension temporaire de la qualité de membre et de l'accès aux services pour une durée maximale d'un an ; et l'exclusion définitive de l'association.

Le choix de la sanction s'effectue au regard de la gravité du manquement constaté, du caractère répété ou isolé de l'infraction disciplinaire, de l'existence d'un préjudice direct subit par l'association, et des fonctions exercées par le membre mis en cause au sein de la structure.

Page | 4

Article 12 – Procédure disciplinaire, droits de la défense et garanties

Aucune sanction disciplinaire, à l'exception de la démission d'office pour défaut de paiement de cotisation, ne peut être prononcée à l'encontre d'un membre sans que celui-ci ait été mis en mesure de présenter sa défense conformément aux principes généraux du droit et du respect des droits de la défense.

La procédure est initiée par le Bureau, qui notifie au membre les griefs retenus contre lui par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique sécurisé conférant date certaine. Cette notification convoque le membre devant la Commission de discipline ou le Conseil d'administration, en respectant un délai de préavis minimal de quinze jours francs.

Le membre mis en cause a le droit de consulter l'intégralité des pièces de son dossier disciplinaire auprès du Secrétariat général dès réception de la convocation. Lors de son audition, il peut se faire assister par un autre membre de l'association ou par le conseil de son choix (avocat). Il peut présenter des observations écrites ou orales. La décision finale de sanction, prise par le Conseil d'administration au scrutin secret, doit être motivée et lui est notifiée dans un délai de huit jours.

Article 13 – Localisation, gestion et modification du siège social et des bureaux annexes

Le siège social de l'ANRDI est fixé en France, à l'adresse déterminée par les statuts. Il constitue le centre de gravité administratif, juridique et technique de l'association, où sont conservés les registres légaux, les archives physiques, et où se réunit régulièrement le Bureau.

Le Conseil d'administration dispose de la faculté de transférer le siège social dans un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Le transfert du siège en tout autre point du territoire national nécessite une modification statutaire adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Directeur général peut, après autorisation du Conseil d'administration et si les nécessités opérationnelles de l'observation de l'Internet l'exigent, décider de l'ouverture de bureaux annexes, d'antennes régionales, de laboratoires de veille technique ou de représentations auprès des institutions européennes ou internationales. Ces structures déconcentrées demeurent sous la stricte autorité hiérarchique et financière des organes centraux de l'ANRDI.

Article 14 – Langue officielle, formalisme des actes et symboles représentatifs

La langue officielle de l'ANRDI est le français. Tous les documents de gouvernance, procès-verbaux d'assemblées ou de conseils, règlements, recommandations, rapports annuels, signalements transmis aux autorités, correspondances officielles et contrats doivent être rédigés en langue française pour faire foi.

Toutefois, compte tenu du caractère global du réseau Internet et des relations techniques nécessaires avec des organismes internationaux de régulation (tels que l'ICANN, le RIPE NCC, ou l'IETF), l'association peut traduire ses rapports, ses recommandations ou ses formulaires de signalement dans d'autres langues, notamment en anglais. En cas de divergence d'interprétation entre la version française et une version traduite, seule la version française est juridiquement opposable.

Les symboles représentatifs de l'association, comprenant sa charte graphique, son logo officiel, ses sceaux administratifs et ses marques déposées, font l'objet d'une protection intellectuelle stricte. Leur utilisation est soumise au respect d'un guide de style validé par le Bureau, et toute contrefaçon ou usage non autorisé par un tiers ou un membre fera l'objet de poursuites judiciaires immédiates.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

Article 15 – Cadre général des relations avec les tiers, partenaires et autorités publiques

L'ANRDI peut entretenir des relations partenariales régulières avec les acteurs de l'écosystème numérique, les registrars, les registres de noms de domaine (comme l'Afnic), les éditeurs de logiciels, les associations de consommateurs, ainsi qu'avec les services de l'État et les autorités de régulation sectorielles (CNIL, Arcom, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, ANSSI).

Ces relations sont formalisées exclusivement par la conclusion de conventions de partenariat, d'accords de coopération technique ou de protocoles d'échange d'informations (MOU), signés conjointement par le Président et le Directeur général après approbation préalable du Conseil d'administration. Ces conventions doivent impérativement préserver l'indépendance de l'association et exclure tout transfert de souveraineté associative.

L'association se refuse à participer à des collectifs, des fédérations d'associations ou des groupements d'intérêt dont l'objet social ou le mode de gouvernance serait de nature à aliéner sa liberté d'expression, sa neutralité d'analyse, ou à créer une confusion dans l'esprit du public quant à sa nature de personne morale de droit privé non investie de prérogatives étatiques.

TITRE II – GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 16 – Organes de gouvernance : énumération, hiérarchie et principes d'articulation

La gouvernance de l'ANRDI est structurée de manière à garantir une séparation équilibrée des pouvoirs entre les fonctions de délibération stratégique, de contrôle éthique, de direction opérationnelle et d'exécution budgétaire. Les organes de gouvernance concourent chacun, dans leur domaine de compétence, à l'administration de l'association.

Les organes statutaires et réglementaires de l'association sont : l'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire), le Conseil d'administration, le Bureau exécutif, la Présidence, la Direction générale, le Comité d'éthique et de déontologie, ainsi que la Commission de discipline et d'arbitrage. Aucune autre entité de fait ne peut revendiquer de pouvoir décisionnel de nature à engager l'association.

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association ; elle définit les grandes orientations. Le Conseil d'administration administre l'association et contrôle la gestion du Bureau. Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil. Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Le Directeur général dirige les services salariés et coordonne l'action technique opérationnelle sous l'autorité du Président.

Article 17 – L'Assemblée générale ordinaire : compétences, convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'ANRDI au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable annuel fixé au 31 décembre. Elle est valablement convoquée par le Président ou, à défaut, par la moitié plus un des membres du Conseil d'administration.

La convocation est adressée aux membres par le Secrétaire général au moins vingt et un jours francs avant la date fixée pour la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour précis arrêté par le Conseil d'administration, le lieu, la date, l'heure de la réunion, et est accompagnée des rapports financiers, du rapport d'activité du Directeur général, du rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, ainsi que des projets de résolutions soumis au vote.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus aux administrateurs de leur gestion, procède à l'élection des membres du Conseil d'administration, fixe le montant des cotisations et délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout point que les membres souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour doit être transmis au Bureau au moins dix jours avant l'assemblée.

Article 18 – Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire : quorum, majorité et vote par procuration

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quorum minimal est atteint. Ce quorum est fixé à la présence ou la représentation d'un tiers des membres actifs et associés disposant du droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme des suffrages exprimés. Le vote secret est de droit dès lors qu'un membre actif en fait la demande écrite avant l'ouverture du scrutin ou pour toute élection de personnes.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre disposant du droit de vote. Aucun membre ne peut cumuler plus de trois mandats de procuration, afin de garantir la représentativité réelle des débats et d'éviter les phénomènes de captation des suffrages. Le vote par correspondance ou par voie électronique sécurisée est admis selon les modalités techniques préalablement validées par le Bureau.

Page | 6

Article 19 – L'Assemblée générale extraordinaire : compétences spécifiques et conditions d'adoption

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'ANRDI, prononcer la dissolution anticipée de l'association, décider de sa fusion, de sa scission ou de sa transformation en une autre forme juridique, ou décider de la dévolution de ses biens conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle est convoquée à l'initiative du Président, de la majorité des membres du Conseil d'administration, ou à la demande écrite et signée d'au moins la moitié des membres actifs inscrits à l'association. Les délais de convocation et de transmission des documents sont identiques à ceux de l'Assemblée générale ordinaire (vingt et un jours francs).

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum renforcé correspondant à la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres disposant du droit de vote. Si ce quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée est convoquée dans les mêmes formes avec un intervalle de dix jours, et délibère valablement si elle réunit un tiers des membres. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont obligatoirement adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 – Le Conseil d'administration : composition, critères d'éligibilité et renouvellement

Le Conseil d'administration est composé de 9 à 15 membres, élus par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs et fondateurs de l'association, personnes physiques ou représentants légaux de personnes morales. Les membres du Conseil d'administration reçoivent le titre d'Administrateur.

Pour être éligible au Conseil d'administration, tout candidat doit être membre de l'association depuis au moins un an à la date du scrutin, être à jour de ses cotisations, jouir de ses droits civils et politiques, et présenter un profil professionnel ou technique en adéquation avec les domaines d'activité de l'ANRDI (droit du numérique, sécurité des systèmes d'information, ingénierie des réseaux, protection des données).

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans. Le renouvellement du Conseil d'administration s'effectue par tiers chaque année, afin d'assurer la continuité de la gestion et de la vision stratégique de l'association. L'ordre des premiers renouvellements est déterminé par tirage au sort lors de la première séance du Conseil. Les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation de mandat, sous réserve du respect des critères de déontologie.

Article 21 – Compétences, pouvoirs et réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, orienter sa politique générale, et prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées par les statuts à l'Assemblée générale. Il définit la stratégie globale de veille, d'observation et de recommandation numérique de l'ANRDI.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président, ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou qu'un tiers de ses membres en fait la demande motivée. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise au moins huit jours ouvrés avant la date de la réunion par tout moyen écrit.

Le Conseil d'administration valide les projets de budgets préparés par le Trésorier et le Directeur général, autorise les acquisitions ou aliénations de biens immobiliers, agréé les nouveaux membres, nomme et révoque le Directeur général sur proposition du Président, et autorise la signature des contrats d'un montant supérieur à un seuil financier fixé annuellement **par le Conseil. Les**



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 22 – Le Bureau exécutif : composition, rôles et compétences opérationnelles

Le Bureau exécutif est l'organe d'exécution permanente du Conseil d'administration, dont il émane directement. Il est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier, élus par le Conseil d'administration parmi ses membres au scrutin secret, pour une durée d'un an renouvelable. Le Conseil peut adjoindre au Bureau un Vice-président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre opérationnelle des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il se réunit au moins une fois par mois, physiquement ou par visioconférence, pour analyser les indicateurs de performance des services techniques de veille, examiner l'état financier intermédiaire et préparer les réunions du Conseil.

Le Bureau instruit les dossiers disciplinaires, examine les demandes d'adhésion avant leur soumission au Conseil, et valide les publications d'urgence ou les communiqués techniques à diffusion immédiate élaborés par la Direction générale. Il rend compte de ses décisions et de ses actes lors de chaque réunion du Conseil d'administration.

Article 23 – Le Président : fonctions de représentation légale et de direction politique

Le Président est la plus haute autorité politique de l'ANRDI. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et juridique, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses de l'association en concertation avec le Trésorier.

Le Président préside de plein droit les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif. Il dirige les débats, veille au respect des statuts et du présent règlement, et signe l'ensemble des actes officiels, délibérations, conventions et accords engageant l'association à l'égard des tiers ou des autorités publiques.

Le Président peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions civiles, pénales ou administratives, après y avoir été expressément autorisé par une délibération du Conseil d'administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs de représentation ou de signature au Directeur général ou à un autre membre du Bureau, de manière temporaire, spéciale et écrite.

Article 24 – Le Secrétaire général : administration interne, registres et formalités légales

Le Secrétaire général est responsable de la régularité administrative de l'association, de l'organisation matérielle de ses instances délibératives et de la conservation de sa mémoire institutionnelle. Il agit sous la supervision directe du Président et en étroite collaboration avec le Directeur général.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau. Il veille à leur transcription sur les registres réglementaires cotés et paraphés, et assure la diffusion des comptes-rendus aux personnes concernées dans les quinze jours suivant la tenue des réunions.

Le Secrétaire général accomplit l'ensemble des formalités légales et réglementaires de déclaration et de publication auprès de la Préfecture du siège social (changements d'administrateurs, modifications statutaires, transferts de siège). Il tient à jour le registre spécial des membres et veille à la conformité des procédures d'archivage des documents officiels de l'association.

Article 25 – Le Trésorier : gestion financière, comptabilité, budgets et transparence

Le Trésorier est responsable de la politique financière, de la gestion des actifs, du recouvrement des ressources et de la régularité comptable de l'ANRDI. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'administration et en conformité avec les règles comptables applicables aux associations de la loi de 1901.

Il établit, ou fait établir sous sa responsabilité par les services financiers ou un cabinet d'expertise comptable externe, les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat et annexe). Il élabore, en concertation avec le Directeur général, le projet de budget prévisionnel annuel qu'il présente au Conseil d'administration avant le début de l'exercice concerné.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

Le Trésorier suit régulièrement l'état de la trésorerie, supervise l'appel et le recouvrement des cotisations, valide les paiements des factures fournisseurs dans la limite des délégations accordées, et présente un rapport financier détaillé lors de l'Assemblée générale ordinaire. Il coopère sans réserve avec le Commissaire aux comptes de l'association dans l'exercice de sa mission de certification.

Article 26 – La Direction générale : statut, recrutement et compétences techniques opérationnelles

La Direction générale de l'ANRDI est confiée à un Directeur général, personne physique recrutée en qualité de salarié de l'association par contrat de travail à durée indéterminée, sur proposition du Président validée par le Conseil d'administration. Le Directeur général ne peut être membre de l'association ni administrateur, afin d'éviter toute confusion entre fonctions bénévoles de contrôle et fonctions salariées d'exécution.

Le Directeur général est le chef des services opérationnels et techniques de l'ANRDI. Il est responsable du bon fonctionnement quotidien de la structure, de la mise en œuvre technique de la veille sur les noms de domaine, de l'observation des usages de l'Internet et de la gestion opérationnelle de la plateforme de réception des signalements.

Le Directeur général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des personnels salariés de l'association, dont il gère le recrutement, l'affectation et l'évaluation dans le cadre du budget de personnel voté. Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, dont il exécute les décisions.

Article 27 – Les commissions de travail thématiques permanentes et temporaires

Pour assister le Conseil d'administration et la Direction générale dans leurs analyses techniques et l'élaboration de leurs recommandations, le Conseil d'administration peut créer des commissions de travail thématiques, permanentes ou temporaires (ad hoc). Chaque commission est présidée par un administrateur désigné par le Conseil.

Sont créées de plein droit les quatre commissions permanentes suivantes : la Commission de Veille Technique et Infrastructures Logiques (CVTIL) ; la Commission d'Observation des Usages et de Prospective Numérique (COUPN) ; la Commission de Sensibilisation, Conformité et Éducation (CSCE) ; et la Commission d'Analyse des Risques et des Menaces Cybernétiques (CARMC).

Les commissions sont composées de membres de l'association volontaires et, le cas échéant, d'experts externes invités. Elles ont un rôle exclusivement consultatif, d'étude, de recherche et de proposition. Elles se réunissent selon les nécessités de leurs travaux et transmettent leurs rapports, notes d'analyse et projets de recommandations au Bureau, qui décide des suites à leur donner.

Article 28 – Le Comité d'éthique et de déontologie : composition, saisine et avis

Il est institué auprès du Conseil d'administration un Comité d'éthique et de déontologie, organe indépendant chargé de veiller au respect des valeurs fondamentales de l'ANRDI, à la neutralité de ses publications et à la prévention des dérives déontologiques. Il est composé de trois à cinq personnalités qualifiées, désignées par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans, choisies en dehors des administrateurs et des salariés de l'association.

Le Comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Président, par le tiers des administrateurs, par le Directeur général, ou par un collectif d'au moins vingt membres actifs de l'association, sur toute question relative à l'interprétation de la charte de déontologie, à la neutralité d'une recommandation ou à la rigueur méthodologique d'une étude de l'association.

Le Comité rend des avis motivés, rédigés de manière collégiale. Ces avis sont transmis au Conseil d'administration et au Directeur général. Si le Comité constate un manquement éthique grave ou une partialité avérée dans un document finalisé avant sa publication, il peut en demander la suspension ou la réécriture obligatoire. Les avis du Comité d'éthique sont annexés au rapport d'activité annuel de l'association.

Article 29 – Prévention et gestion des conflits d'intérêts au sein des instances

On entend par conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public ou privé et les intérêts de l'ANRDI, de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions d'un administrateur, d'un membre du Bureau, du Directeur général, d'un salarié ou d'un expert externe.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

Chaque administrateur, salarié de direction et membre du Comité d'éthique doit renseigner, lors de son entrée en fonction puis annuellement, une déclaration publique d'intérêts listant ses liens professionnels, financiers, capitalistiques ou de conseil avec des entreprises du secteur numérique, des hébergeurs, des registrars ou des cabinets de conseil en technologies. Cette déclaration est conservée par le Secrétaire général.

Tout membre d'une instance délibérative ou consultative qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, sur un sujet porté à l'ordre du jour d'une réunion, a l'obligation d'en informer immédiatement le président de séance avant l'ouverture des débats. Il doit s'abstenir de participer aux discussions, quitter la salle de réunion ou se déconnecter de la session, et ne peut prendre part au vote de la résolution concernée. Mention en est faite au procès-verbal.

Page | 9

Article 30 – Gratuité des mandats sociaux, frais professionnels et transparence financière

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'éthique et de déontologie, ainsi que de président ou de membre d'une commission thématique, sont exercées à titre strictement bénévole. Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, au titre de leur mandat social ou des fonctions de gouvernance qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais réels de déplacement, d'hébergement, de restauration ou de représentation exposés par les administrateurs ou les membres des commissions pour l'exercice exclusif de leurs missions officielles au nom de l'ANRDI peuvent être remboursés par l'association. Ces remboursements s'effectuent sur présentation obligatoire de pièces justificatives originales détaillées, et dans la limite des barèmes et des plafonds fixés annuellement par le Conseil d'administration sur proposition du Trésorier.

Il est strictement interdit à l'association de conclure des contrats de prestation de services, de conseil ou d'assistance commerciale rémunérés avec l'un de ses administrateurs, ou avec une société dans laquelle un administrateur détient des intérêts de contrôle, sauf dérogation expresse accordée par le Conseil d'administration après avis conforme du Comité d'éthique, et soumise à la ratification de l'Assemblée générale dans le cadre de la procédure des conventions réglementées.

TITRE III – ACTIVITÉS DE VEILLE ET DE SIGNALEMENT

Article 31 – Organisation, méthodologie et périmètre des activités de veille technique

L'Association Nationale de Régulation des Domaines et de l'Internet (ANRDI) déploie des activités permanentes de veille scientifique, technique et juridique portant sur l'attribution, l'enregistrement, le transfert et l'usage des noms de domaine, ainsi que sur l'évolution globale des architectures logiques de l'Internet. Cette activité de veille est placée sous la responsabilité opérationnelle du Directeur général et est exécutée par les ingénieurs, analystes et juristes de la Commission de Veille Technique et Infrastructures Logiques (CVTIL).

La méthodologie de veille repose exclusivement sur l'exploitation de sources de données accessibles au public, de registres ouverts, de bases de données de serveurs de noms (DNS), de fichiers de zone publiés par les registres officiels, ainsi que sur l'analyse de flux d'informations techniques d'intérêt public. L'association s'interdit formellement le recours à des procédés d'intrusion informatique, d'interception illicite de communications, de contournement de mesures de sécurité ou à tout autre dispositif d'investigation non conforme aux dispositions du Code pénal relatives aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

Le périmètre d'observation technique inclut l'analyse statistique des extensions de noms de domaine (notamment le domaine de premier niveau national « .fr » et les extensions génériques), l'identification des tendances technologiques émergentes telles que la transition vers de nouveaux protocoles de routage ou de sécurisation, et la détection passive d'anomalies structurelles du réseau. Les données ainsi collectées font l'objet d'un traitement systématique d'anonymisation et d'agrégation, excluant toute constitution de fichiers nominatifs en dehors des stricts besoins techniques de la veille et conformément au cadre légal de la protection des données personnelles.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

Article 32 – Plateforme de réception des signalements : accessibilité et sécurité

L'ANRDI met à la disposition du public, des professionnels du numérique, des entreprises et des institutions, un dispositif technique centralisé sous la forme d'une plateforme de réception des signalements accessible par voie électronique sécurisée. Cette plateforme a pour unique fonction de permettre le recueil d'informations relatives à des anomalies techniques, des dysfonctionnements majeurs de l'Internet, des abus manifestes constatés dans l'enregistrement ou l'usage de noms de domaine, ou des comportements contraires aux bonnes pratiques et recommandations émises par l'association.

La plateforme est conçue et administrée de manière à garantir un haut niveau de sécurité, d'intégrité et de disponibilité des données. Les flux de communication entre l'utilisateur signalant et les serveurs de l'association font l'objet d'un chiffrement fort conforme aux standards de l'état de l'art. L'accès aux données brutes des signalements est strictement restreint aux seuls personnels salariés de l'association individuellement habilités par le Directeur général en raison de leurs compétences techniques et juridiques, et soumis à une obligation de confidentialité renforcée.

La plateforme comporte des dispositifs d'authentification et de vérification de la réalité du signalant, destinés à prévenir les cyberattaques, les injections de codes malveillants, les signalements automatisés par des robots logiciels ainsi que les dénonciations abusives ou calomnieuses. Un accusé de réception électronique, comportant un numéro d'enregistrement unique et confidentiel, est automatiquement délivré au signalant à l'issue de la procédure de dépôt, sans que cet accusé de réception ne vaille reconnaissance par l'association du bien-fondé du signalement.

Article 33 – Procédure d'instruction, de qualification et de vérification des signalements

Tout signalement régulièrement enregistré sur la plateforme fait l'objet d'une phase d'instruction et de qualification menée par les services d'analyse sous la direction du Directeur général. L'instruction consiste en une vérification objective de la matérialité des faits signalés, au moyen d'analyses techniques non intrusives, de vérifications d'enregistrements publics et de confrontations avec les bases de données documentaires de l'association.

Les services d'analyse procèdent à une classification du signalement selon une grille d'évaluation multidimensionnelle approuvée par le Bureau, prenant en compte la nature technique de l'anomalie, l'étendue géographique ou sectorielle de son impact potentiel, l'urgence apparente de la situation et le degré de fiabilité technique des éléments de preuve transmis par le signalant. L'association écarte immédiatement, sans instruction complémentaire, tout signalement manifestement infondé, incomplet, incompréhensible, ou relevant manifestement de litiges d'ordre strictement privé ou de conflits commerciaux ordinaires n'affectant pas l'intérêt général du réseau.

Au cours de l'instruction, l'ANRDI observe une neutralité absolue et une objectivité rigoureuse. Elle procède aux vérifications de bonne foi, en mettant en œuvre les moyens techniques et humains proportionnés à la complexité de l'affaire. L'instruction d'un signalement n'ouvre aucun droit au profit du signalant d'exiger de l'association l'exercice d'actions de communication ou de transmission, l'association demeurant seule juge de l'opportunité des suites à donner aux analyses qu'elle réalise.

Article 34 – Droits des tiers : obligation de notification préalable et droit de réponse

Lorsqu'à l'issue de la phase d'instruction d'un signalement, l'ANRDI envisage d'inclure une mention individualisée, explicite ou identifiable d'un tiers, d'une entreprise ou d'un titulaire de nom de domaine dans une recommandation publique, un rapport technique sectoriel ou une communication officielle, elle a l'obligation stricte d'en informer préalablement ledit tiers. Cette notification préalable est adressée par tout moyen écrit permettant d'attester de sa date de réception, notamment par courrier électronique sécurisé ou lettre recommandée.

La notification préalable contient l'exposé précis, factuel et technique des constatations opérées par les services de l'association, ainsi que la nature de la publication envisagée. Elle informe le tiers qu'il dispose d'un droit de réponse écrit qu'il peut exercer dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la notification. Ce délai peut être réduit par le Directeur général en cas d'urgence technique impérieuse liée à la préservation de la sécurité du réseau, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures.

Le droit de réponse exercé par le tiers doit être rédigé dans un style professionnel, mesuré et dénué de propos injurieux ou diffamatoires. L'ANRDI s'engage à analyser de bonne foi la réponse transmise. Si les éléments techniques ou juridiques apportés par le tiers infirment les constatations initiales, l'association modifie ou classe sans suite son projet de publication. Si l'association



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

maintient son analyse malgré les objections du tiers, elle a l'obligation d'intégrer fidèlement le point de vue ou la réponse du tiers au sein de la publication concernée, de manière visible et équitable.

Article 35 – Traitement des erreurs d'analyse : procédure de rectification et de correction

L'ANRDI réalise ses analyses, études et rapports techniques de bonne foi, sur la base des données collectées au moment de l'observation. Toutefois, compte tenu de la volatilité inhérente aux architectures numériques et de la possibilité d'erreurs matérielles ou d'interprétation technique, l'association organise une procédure transparente, rapide et efficace de rectification et de correction des erreurs.

Toute personne physique ou morale qui constate une erreur factuelle, une inexactitude technique ou une omission la concernant dans un document publié par l'ANRDI peut adresser une demande écrite de rectification au Directeur général. Cette demande doit être motivée et impérativement accompagnée de toutes les pièces justificatives, analyses de journaux de connexions, ou documents d'enregistrement officiels permettant de démontrer l'existence de l'erreur alléguée.

Le Directeur général instruit la demande de rectification dans un délai maximal de dix jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet. Si l'erreur est avérée, l'ANRDI procède immédiatement à la correction du document sur l'ensemble de ses supports de diffusion numériques. Un modificatif ou un erratum est inséré de manière apparente en tête du document corrigé, mentionnant la nature de la rectification opérée et la date de la mise à jour. L'association en informe par écrit le demandeur et lui communique le lien de la version rectifiée.

Article 36 – Émission de recommandations et de guides de bonnes pratiques : nature et portée

L'ANRDI a pour mission d'émettre des recommandations, des avis techniques, des référentiels de sécurité et des guides de bonnes pratiques destinés aux acteurs du marché des noms de domaine, aux administrateurs de serveurs, aux développeurs, aux entreprises et aux utilisateurs d'Internet. Ces documents sont élaborés par les commissions de travail thématiques, validés par la Direction générale et approuvés en dernier ressort par le Bureau exécutif avant leur publication.

Ces avis et recommandations ont un caractère exclusivement informatif, pédagogique et d'orientation générale. Ils n'ont pas la nature d'actes administratifs unilatéraux, de règlements impératifs ou de directives contraignantes. Ils ne sauraient créer d'obligations juridiques nouvelles à la charge des tiers, ni modifier les droits et obligations découlant des lois, décrets et règlements en vigueur en France ou au sein de l'Union européenne.

Le public et les professionnels demeurent libres d'adopter ou non les standards et pratiques suggérés par l'ANRDI. L'adhésion volontaire à ces recommandations constitue une démarche de conformité éthique et technique. L'association ne peut tirer aucun argument du non-respect de ses propres guides par un tiers pour engager à son encontre une quelconque démarche de nature contentieuse ou pour jeter le discrédit sur son activité professionnelle.

Article 37 – Notifications adressées aux tiers : exclusion de qualification d'injonction

Dans le cadre de ses activités de prévention et de sensibilisation, l'ANRDI peut être amenée à adresser des notifications techniques ou des alertes d'information à des titulaires de noms de domaine, des éditeurs de sites, des hébergeurs ou des fournisseurs d'infrastructures informatiques, afin de leur signaler une vulnérabilité, un risque cybernétique ou un usage anormal constaté sur leurs actifs numériques.

Chaque notification ainsi émise doit obligatoirement comporter, de manière claire, lisible et en caractères apparents, une clause de style rappelant la nature juridique de l'association. Il doit être expressément mentionné que la notification adressée ne constitue en aucun cas une injonction, une mise en demeure de faire ou de ne pas faire, un ordre de suppression de contenu ou de blocage d'accès, ni un acte préalable à une sanction administrative ou judiciaire.

Ces correspondances s'analysent juridiquement comme de simples invitations à la vigilance technique et à la vérification de conformité, délivrées à titre gracieux et dans un objectif d'entraide numérique. L'absence de réponse ou de mise en œuvre des mesures correctives suggérées par la notification de l'association n'emporte aucune déchéance de droit pour le destinataire, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale de ce dernier à l'égard des autorités publiques compétentes ou des tribunaux de droit commun en cas de commission d'infractions d'autre part.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

Article 38 – Cadre et critères de la transmission d'informations aux autorités compétentes

Bien que l'ANRDI ne soit investie d'aucune mission de service public et qu'elle agisse en qualité d'organisme de droit privé, elle s'inscrit dans une démarche de citoyenneté numérique et de collaboration institutionnelle en faveur de la sécurité nationale et de la lutte contre la cybercriminalité. À ce titre, elle peut procéder à la transmission d'informations documentées aux autorités administratives, de régulation, ou judiciaires compétentes.

Cette transmission ne peut intervenir que dans des hypothèses strictes, définies par le Bureau après analyse approfondie de la Direction générale, et répondant aux critères suivants : lorsque les constatations techniques de l'association révèlent de manière flagrante l'existence d'une menace imminente et grave pour la sécurité des infrastructures critiques de l'État, la vie humaine ou l'ordre public ; ou lorsque les données d'analyse caractérisent des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale de nature criminelle ou délictuelle grave.

La transmission prend la forme d'un dossier d'information technique, objectif, factuel et rigoureusement documenté, adressé aux services compétents (tels que l'ANSSI, la CNIL, les services de police spécialisés ou le Procureur de la République). Ce dossier décrit les constatations matérielles opérées par l'association à partir de sources publiques, à l'exclusion de toute appréciation politique ou idéologique. L'association conserve un registre confidentiel de toutes les transmissions ainsi effectuées.

Article 39 – Recours aux experts et consultants externes : sélection et encadrement

Pour la réalisation d'études complexes, d'audits méthodologiques, ou lorsque la technicité d'un signalement requiert des compétences hautement spécialisées dont ne disposent pas les services internes, l'ANRDI peut faire appel à des experts, des cabinets de conseil indépendants, des laboratoires universitaires ou des consultants externes.

La sélection de ces prestataires externes s'effectue dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de saine concurrence, selon une procédure d'appel d'offres ou de mise en concurrence simplifiée validée par le Trésorier et mise en œuvre par le Directeur général. Les candidats à l'expertise doivent justifier de leurs titres, de leurs compétences techniques éprouvées et de leur indépendance vis-à-vis des acteurs économiques majeurs du secteur concerné par l'étude.

Chaque collaboration avec un expert ou consultant externe fait l'objet d'un contrat de prestation de services écrit et rigoureux. Ce contrat définit de manière précise le périmètre de la mission, les livrables attendus, le calendrier d'exécution, la rémunération forfaitaire convenue, et intègre obligatoirement des clauses strictes de transfert exclusif de propriété intellectuelle au profit de l'ANRDI, ainsi que des engagements d'indépendance, d'absence de conflits d'intérêts et de confidentialité absolue couvrant l'intégralité des données et informations portées à sa connaissance au cours de sa mission.

Article 40 – Confidentialité des travaux internes et secret des délibérations

L'ensemble des travaux internes, rapports d'instruction non publiés, données brutes issues de la plateforme de signalement, correspondances confidentielles entre les membres, ainsi que les délibérations du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et des commissions thématiques sont protégés par une obligation absolue de confidentialité et par le secret des délibérations.

Les administrateurs, les personnels salariés, les experts externes et les membres de l'association participant à ces travaux sont tenus au secret professionnel le plus strict. Il leur est formellement interdit de divulguer à des tiers, de publier, de commenter sur les réseaux sociaux ou de communiquer à la presse des informations, documents, projets de recommandations ou comptes-rendus de réunions qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle autorisée par le Président ou le Directeur général.

Cette obligation de confidentialité survit à la perte de la qualité de membre, à l'expiration du mandat social d'administrateur ou à la rupture du contrat de travail ou de prestation de services pour une durée de cinq ans. Tout manquement avéré au secret des délibérations ou à la confidentialité des travaux constitue une faute lourde, susceptible d'entraîner l'exclusion immédiate de l'association, le licenciement disciplinaire du salarié concerné, la résiliation sans indemnité du contrat d'expertise, sans préjudice de l'engagement d'actions judiciaires en responsabilité civile pour réparer le préjudice subi par l'ANRDI.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

TITRE IV – RESPONSABILITÉ, GARANTIES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 41 – Clause de non-garantie de l'exactitude absolue des informations

L'ANRDI s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens techniques, technologiques et humains dont elle dispose pour assurer la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion d'informations de haute qualité, rigoureuses et vérifiées. Toutefois, compte tenu de la complexité technique globale des réseaux, du volume massif des données échangées sur l'Internet, de la rapidité de modification des configurations techniques et du risque de falsification par des tiers malveillants, l'association ne saurait souscrire à une obligation de résultat quant à la vérité scientifique ou à l'exactitude absolue des informations qu'elle publie.

L'ensemble des données, rapports, statistiques, indices, cartographies et analyses mis à la disposition du public ou des tiers par l'association est fourni « en l'état », sans aucune garantie expresse ou implicite de conformité, d'exhaustivité, d'actualité ou d'adéquation à un usage particulier. L'association ne garantit pas que les informations collectées n'ont pas fait l'objet d'altérations techniques indépendantes de son contrôle ou de manipulations de la part des sources d'origine.

En conséquence, les utilisateurs des données et publications de l'ANRDI sont seuls responsables de l'usage qu'ils en font, des interprétations qu'ils en tirent et des décisions professionnelles, techniques ou juridiques qu'ils prennent sur la base de ces documents. L'association invite instamment tout utilisateur à procéder à des vérifications croisées et à ne pas considérer les publications de la structure comme l'unique source de vérité technique applicable.

Article 42 – Exonération de responsabilité civile et engagement de bonne foi

L'ANRDI, ses administrateurs, ses dirigeants, ses personnels salariés et les membres de ses commissions de travail agissent exclusivement dans un objectif d'intérêt général, de prévention, de sensibilisation et d'information du public, et ce, de manière totalement désintéressée et de bonne foi. L'association décline toute responsabilité civile quant aux conséquences dommageables directes ou indirectes pouvant résulter de l'utilisation, de la diffusion, de la mauvaise interprétation ou de la confiance accordée aux informations, avis, recommandations ou notifications émis par ses soins.

La responsabilité de l'association ne saurait être recherchée par un tiers pour des préjudices matériels, commerciaux, financiers ou d'image (tels que des pertes d'exploitation, des pertes de clientèle, des atteintes à la réputation commerciale ou des interruptions de services numériques) découlant du contenu d'une recommandation générale, de la publication d'un rapport statistique, de l'émission d'une alerte technique de bonne foi ou du signalement d'une anomalie technique concernant un nom de domaine ou un site internet.

Toute action en responsabilité dirigée contre l'association devra, pour être recevable devant les juridictions compétentes, rapporter la preuve matérielle d'une intention dolosive, d'une malveillance caractérisée ou d'une faute lourde de l'association commise dans l'exercice de ses activités d'analyse, la simple erreur d'interprétation ou l'inexactitude factuelle rectifiée selon les procédures de l'article 35 ne pouvant en aucun cas constituer une faute de nature à engager la responsabilité civile de la personne morale.

Article 43 – Protection des données à caractère personnel et conformité RGPD

L'ANRDI s'engage à traiter l'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses activités de veille, de gestion de la plateforme de signalement, d'administration de ses membres et de gestion de ses personnels, dans le strict respect des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Le Président de l'association est le responsable légal des traitements de données, le Directeur général assurant la mise en œuvre opérationnelle des mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à garantir la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité des données personnelles. L'association procède à la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPO), externe ou interne, chargé de conseiller la structure, de contrôler la conformité des traitements et de tenir à jour le registre des activités de traitement.

Les données nominatives ne sont collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de ces finalités ou au respect des obligations légales de conservation documentaire. Chaque personne physique concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET

traitement, de portabilité et d'opposition, qu'elle peut exercer en s'adressant directement au DPO de l'association par voie électronique ou postale, sous réserve de justifier de son identité par tout moyen approprié.

Article 44 – Politique d'archivage et procédures de conservation documentaire

Afin de garantir la sécurité juridique de ses actes, la traçabilité technique de ses analyses et la préservation de son patrimoine informationnel, l'ANRDI met en œuvre une politique d'archivage systématique et des procédures rigoureuses de conservation documentaire pour l'ensemble des documents produits ou reçus dans le cadre de son fonctionnement.

Les documents officiels de gouvernance (statuts, règlements intérieurs successifs, registres des délibérations des assemblées et des conseils, déclarations préfectorales) font l'objet d'une conservation permanente et définitive, sous format physique et sous format numérique sécurisé avec double sauvegarde externalisée. Les documents comptables, pièces justificatives de dépenses, factures, relevés bancaires et déclarations fiscales sont conservés pendant une durée minimale de dix ans à compter de la clôture de l'exercice concerné, conformément aux obligations du Code de commerce.

Les dossiers techniques d'instruction des signalements, les données brutes associées, les correspondances de notification préalable et les droits de réponse reçus sont conservés dans une base d'archivage intermédiaire à accès restreint pendant une durée de temps de cinq ans à compter de la clôture définitive du dossier ou de la publication de la recommandation y afférente. À l'expiration de ces délais, et sauf nécessité d'ordre contentieux ou d'intérêt scientifique majeur validée par le Secrétaire général, les documents techniques sont définitivement et irrémédiablement détruits ou soumis à un procédé d'anonymisation irréversible.

Article 45 – Procédure d'adoption, d'entrée en vigueur et de modification du règlement

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de l'ANRDI statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il entre en vigueur immédiatement dès le lendemain de son adoption par le Conseil d'administration, et s'impose à cette date à l'ensemble des structures, membres, salariés et tiers contractants de l'association.

Toute proposition de modification ou de révision du présent règlement intérieur, qu'elle soit globale ou partielle, peut être initiée par le Président, par le Bureau exécutif, ou à la demande écrite d'un tiers au moins des membres en exercice du Conseil d'administration. Le projet de modification doit être transmis par écrit à tous les administrateurs au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration expressément convoquée pour en délibérer.

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées par le Conseil d'administration selon les mêmes conditions de majorité que son adoption initiale. Dès sa révision, le nouveau texte du règlement intérieur mis à jour est publié sur l'espace membres de l'association, notifié par voie électronique à l'ensemble des adhérents et personnels, et déposé auprès du Secrétariat général pour être tenu à la disposition de tout requérant légitime. Les versions antérieures abrogées sont archivées conformément aux dispositions de l'article 44 du présent règlement.

Fait et arrêté par le Conseil d'administration de l'ANRDI.

Le 6 juin 2026

Le Président de l'ANRDI

